



## Arrêt

**n°69 350 du 27 octobre 2011  
dans l'affaire X / III**

**En cause :** 1. X  
2. X  
**agissant en leur nom propre et en qualité de représentants légaux de :**  
3. X  
4. X

**Ayant élu domicile :** X

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 août 2011, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être respectivement de nationalité espagnole et marocaine, tendant à l'annulation, de deux décisions prises le 26 juillet 2011 étant, d'une part, la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise à l'égard du premier requérant et, d'autre part, la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise à l'égard de la deuxième requérante et de ses enfants mineurs.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 27 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NEYCKEN loco Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Rétroactes.**

1.1. Le premier requérant, dont les parties s'accordent pour considérer qu'il a introduit, le 25 novembre 2010, une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur salarié réservée aux citoyens de l'Union, a été mis en possession d'une telle attestation, le 25 janvier 2011.

1.2. Le 10 mars 2011, la deuxième requérante a introduit, respectivement, pour elle-même et chacun de ses enfants mineurs, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, dont les parties s'accordent pour considérer qu'elles avaient pour objectif d'opérer un regroupement familial avec le premier requérant.

1.3. Le 26 juillet 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard du premier requérant, une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire et, à l'égard de la deuxième requérante, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, ont été notifiées à chacun des intéressés, le 3 août 2011, et sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne le premier requérant :

*« En date du 25/11/2010, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié. A l'appui de sa demande, il a produit un contrat de travail daté du 17/01/2011 émanant de la société [XXX] attestant d'une mise au travail à partir du 17/01/2011 dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée. Il a dès lors été mis en possession d'une attestation d'enregistrement le 25/01/2011. Or, il appert que l'intéressé ne remplit pas les conditions mises à son séjour.*

*En effet, après vérification du fichier du personnel de l'ONSS (Dimona), il apparaît que l'intéressé n'a pas travaillé depuis la production de son contrat de travail. Par ailleurs, il faut noter que l'intéressé bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux chef de ménage depuis le 01/04/2011, ce qui démontre qu'il n'a actuellement pas d'activité professionnelle effective en Belgique.*

*Par conséquent, il ne respecte pas les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et n'en conserva pas le statut. Il ne remplit pas non plus les conditions mises au séjour d'un demandeur d'emploi, le fait qu'il n'ait pas travaillé depuis son arrivée en Belgique attestant de ce qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle.*

*Conformément à l'article 42 bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de l'intéressé. »*

- en ce qui concerne la deuxième requérante :

« Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union:

*En effet, l'intéressée a introduit sa demande en tant que conjoint [du premier requérant], de nationalité Espagne. Or, en date du 26 juillet 2011, il a été décidé de mettre fin au droit de séjour de celui-ci. Dès lors, le droit de séjour de plus de trois mois comme membre de la famille d'un citoyen de l'Union ne peut être reconnu à la personne qui l'accompagne en tant que conjoint.*

Ses enfants, [XX] né le 11/05/2007 et [YY] née le 05/03/2009, suivent la situation de leur mère.»

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 [précitée] et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration imposant à toute administration de tenir compte de l'ensemble des informations dûment portées à sa connaissance, du devoir de minutie imposant à toute administration de préparer avec soin et minutie les décisions qu'elle entend prendre, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2.1. Après avoir effectué un rappel théorique des obligations auxquelles la partie défenderesse est, selon elle, tenue en termes de motivation formelle de ses décisions, la partie requérante soutient, en substance, dans ce qui peut être lu comme une première branche, que la partie défenderesse « [...] ne peut soutenir que le requérant s'est abstenu de travailler sur la seule motivation que son nom n'apparaisse pas sur la fiche dimona de la société qui l'emploie. [...] », arguant à cet égard que « [...] la législation sociale ne met pas à charge du requérant, travailleur, l'obligation de se dénoncer aux services sociaux compétents (ONSS), mais bien à son employeur. [...] », ce dont elle déduit que le raisonnement tenu par la partie défenderesse repose sur une « [...] présomption [...] juridiquement et factuellement (*sic*) erronée [...] ».

Elle fait également valoir qu'en l'occurrence « [...] la partie adverse se devait d'interroger les requérants et ne pouvait choisir entre les différentes possibilités effectives (oubliée (*sic*) de l'employeur, fraude, erreur au sein de l'administration de l'ONSS,...) celle qui contrevenait aux droits du requérant, sous peine de violer le principe de minutie. [...] ».

2.2.2. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, la partie requérante, arguant « [...] Qu'en tout état de cause, eu égard au contrat de travail qui lui avait été communiqué, la partie défenderesse ne pouvait soutenir que le requérant s'était abstenu de travailler effectivement sur le seul constat que son employeur s'était abstenu de remplir ses propres obligations légales [...] en matières (*sic*) de sécurité sociale. [...] », invoque que « [...] la décision querellée résulte d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors qu'elle considère que le requérant n'a jamais travaillé sur le territoire belge alors même qu'il a apporté la preuve de son travail. [...] ».

2.2.3. Dans ce qui tient lieu de troisième branche, la partie requérante fait valoir que si le requérant « [...] ne conteste pas qu'il a été mis fin à son contrat de travail durant la période d'essai, il n'en reste pas moins que le fait qu'il ait rapidement trouvé un travail (moins de deux mois près (*sic*) son arrivée en Belgique) démontre manifestement qu'il

dispose de chances réelles d'être engagé. [...] », alors que, selon elle, la conclusion opposée à laquelle est arrivée la partie défenderesse, telle que reprise dans l'acte attaqué « [...] est manifestement contraire aux informations objectives dont disposait la partie adverse dès lors que le requérant lui avait communiqué un contrat de travail prenant cours le 17 janvier 2011. [...] ».

2.2.4. Enfin, dans ce qui peut être considéré comme une quatrième et dernière branche, la partie requérante, après avoir rappelé que la seconde décision querellée, laquelle refuse d'octroyer à la deuxième requérante et à ses enfants le séjour qu'ils sollicitaient en qualité de membres de la famille du premier requérant, a été prise en conséquence de la première décision querellée décidant de mettre fin au séjour du premier requérant et par référence à l'existence de cette première décision qu'elle estime illégale soutient, en substance, « [...] Qu'à défaut de motivation probante, la décision refusant un séjour de plus de trois mois à [la deuxième requérante] doit être annulée [...] ».

### **3. Discussion.**

3.1.1. Sur l'ensemble des branches du moyen unique, réunies, le Conseil observe que l'article 40, § 4, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, sur la base duquel le premier requérant avait introduit sa demande d'attestation d'enregistrement, en faisant valoir sa qualité de citoyen de l'Union travailleur salarié, ne lui reconnaît formellement un droit de séjour que « [...] s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ; [...] », tandis que l'article 42bis, § 1<sup>er</sup>, de cette même loi prévoit, pour sa part, qu'il peut être mis « [...] fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, précitée [...] ».

Il ressort de ces dispositions que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation, dans l'exercice duquel elle n'en demeure pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement. A cet égard, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu, notamment, des dispositions légales invoquées par la partie requérante à l'appui de son recours, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a estimé qu'il y avait lieu de mettre fin au séjour du premier requérant pour le motif, d'une part, qu'il « [...] ne remplit pas les conditions mises

à [ce] séjour. [...] » et, d'autre part, qu'il « [...] ne remplit pas non plus les conditions mises au séjour d'un demandeur d'emploi, le fait qu'il n'ait pas travaillé depuis son arrivée en Belgique attestant de ce qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle. [...] » et ce, sur la base du constat, d'une part, que « [...] après vérification du fichier du personnel de l'ONSS (Dimona), il apparaît que [le premier requérant] n'a pas travaillé depuis la production de son contrat de travail. [...] » et, d'autre part, que le premier requérant « [...] bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux chef de ménage depuis le 01/04/2011, ce qui démontre qu'il n'a actuellement pas d'activité professionnelle effective en Belgique. [...] ».

Le Conseil observe également que ces constats se vérifient à l'examen des pièces versées au dossier administratif, tandis qu'il n'apparaît pas, par ailleurs, que les conclusions que la partie défenderesse en a tiré au travers des motifs tant matériels que formels justifiant le premier acte attaqué procèderaient, contrairement à ce que soutient la partie requérante, d'une erreur manifeste d'appréciation, c'est-à-dire, selon la jurisprudence administrative constante, une « [...] erreur qui, dans les circonstances concrètes, est inadmissible pour tout homme raisonnable. [...] » (CE, arrêt n°46.917 du 20 avril 1994) ou « [...] qu'aucune autorité agissant selon la raison ne [commettrait] dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation discrétionnaire. [...] » (CCE, arrêt n°39 686 du 2 mars 2010).

Par conséquent, le Conseil considère que c'est à tort que la partie requérante soutient, en termes de requête, qu'en prenant la première décision querellée pour les motifs qui y sont repris, la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ou méconnu le prescrit de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, qu'elle invoque en termes de moyen.

Sur ce dernier point, le Conseil rappelle, à toutes fins, qu'il est de jurisprudence administrative constante que « [...] la motivation formelle, non démentie par la motivation matérielle, est adéquate [...] » (CE, arrêt n°183.591 du 29 mai 2008).

3.2.1. Le Conseil précise que l'argumentation développée dans la première branche du moyen n'est pas de nature à énerver cette conclusion, dès lors que, comme le relève justement la partie défenderesse dans sa note d'observations, « [...] la circonstance que la législation ne met pas à [...] charge [du requérant] l'obligation de se dénoncer aux services sociaux compétents (ONSS) [...] et qu'[il] a communiqué une copie de son contrat de travail est sans pertinence dès lors qu'[il] n'a fourni aucune preuve du fait qu'[il] aurait effectivement travaillé sur la base de ce contrat (par exemple par la production de fiches de paie et d'extraits de compte reprenant les versements effectués par son employeur). [...] », de telle sorte que l'on n'aperçoit pas en quoi il pourrait être sérieusement soutenu qu'en l'occurrence, la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant « [...] après vérification du fichier du personnel de l'ONSS (Dimona) [...] que l'intéressé n'a pas travaillé depuis la production de son contrat de travail. [...] ».

Dans cette perspective, l'on ne perçoit pas davantage en quoi il pourrait être sérieusement reproché à la partie défenderesse d'avoir, en l'occurrence, choisi « [...] entre les différentes possibilités effectives (oublie (*sic*) de l'employeur, fraude, erreur au sein de l'administration de l'ONSS,...) celle qui contrevenait aux droits du requérant [...] », ou encore négligé « [...] d'interroger les requérants [...] » avant de prendre la décision querellée.

Le Conseil souligne, pour sa part, que le caractère purement péremptoire des allégations sous-tendant l'argumentation formulée en cette branche du moyen s'oppose à ce que celle-ci puisse être favorablement accueillie.

3.2.2. Quant à l'argumentation développée dans la seconde branche du moyen, force est de constater qu'outre l'affirmation que le défaut d'enregistrement du premier requérant auprès de l'ONSS serait imputable à son employeur, que le Conseil ne peut qu'à nouveau écarter, en raison de son caractère péremptoire, elle repose sur le postulat erroné que le fait, pour le premier requérant, d'avoir produit un contrat de travail suffirait à démontrer que les conditions mises à son séjour sont réunies, *quod certe non*.

Le Conseil rappelle, à cet égard, que le prescrit de l'article 40, § 4, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, dispose, ainsi qu'il a déjà été rappelé au point 3.1.1. du présent arrêt, que le premier requérant ne peut prétendre au séjour que « [...] s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ; [...] ». Or, il ressort clairement du terme « travailleur » employé dans cette disposition, tel qu'interprété par la Cour de Justice de l'Union européenne comme désignant toute personne qui entreprend un travail réel effectif, sous la direction d'une autre personne, pour lequel elle est rémunérée (voir C.J.C.E., 23 mars 1982, Aff. 53/81 en cause Levin/Secrétaire d'Etat à la Justice et C.J.C.E., 3 juillet 1986, Aff. 66/85 en cause Deborah Lawrie-Blum/Land Baden-Württemberg) que ce qui est visé est l'exercice effectif d'une profession et non simplement la production d'un contrat de travail.

La seconde branche du moyen n'est, par conséquent, pas fondée.

3.2.3. S'agissant de la troisième branche du moyen, le Conseil constate qu'en ce qu'elle fait valoir que la partie défenderesse aurait pris une décision « [...] manifestement contraire aux informations objectives dont [elle] disposait [...] dès lors que le requérant lui avait communiqué un contrat de travail prenant cours le 17 janvier 2011. [...] » et ce, dans la mesure où, selon elle, « [...] le fait qu'il ait rapidement trouvé un travail (moins de deux mois près (*sic*) son arrivée en Belgique) démontre manifestement qu'il dispose de chances réelles d'être engagé. [...] », l'argumentation développée tend à obtenir du Conseil de céans qu'il substitue sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente, ce qui excède manifestement les compétences qui lui sont dévolues dans le cadre du contrôle de légalité, telles qu'elles ont été rappelées au point 3.1.1. du présent arrêt.

Le Conseil rappelle, en outre, avoir estimé que l'appréciation des faits par la partie défenderesse ne saurait, au vu des circonstances de l'espèce et des pièces versées au dossier administratif, être sanctionnée au titre de l'erreur manifeste d'appréciation, telle que définie par la jurisprudence administrative constante, déjà rappelée au point 3.1.2. du présent arrêt.

3.2.4. Enfin, quant à la quatrième et dernière branche du moyen, dirigée à l'encontre de la deuxième décision querellée, le Conseil ne peut que constater qu'elle n'est pas fondée.

En effet, dès lors que l'acte incriminé refuse d'octroyer le séjour que la deuxième requérante et ses enfants ont sollicité en faisant valoir leur qualité de membres de la famille d'un citoyen de l'Union répondant aux conditions fixées par l'article 40, § 4, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, étant, en l'occurrence, le premier requérant, pour le motif, expressément prévu par l'article 40bis, §4, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, que « [...] en date du 26 juillet 2011, il a été décidé de mettre fin au droit de séjour [du

premier requérant]. Dès lors, le droit de séjour de plus de trois mois comme membre de la famille d'un citoyen de l'Union ne peut être reconnu [...] » et qu'il résulte, par ailleurs, de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que l'illégalité de la première décision querellée n'est pas établie, force est de constater que l'argumentation selon laquelle il y aurait lieu, en l'occurrence, d'annuler la deuxième décision querellée « [...] à défaut de motivation probante [...] » manque en fait comme en droit.

3.3. Il ressort à suffisance de ce qui a été exposé *supra* que le moyen unique n'est fondé en aucun de ses aspects.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille onze, par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme V. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ

N. RENIERS